

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2019 N°22 3 avril 2019

- Décision du 1 <sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature : *mesures temporaires  Direction territoriale Strasbourg	P 2
- Décision n°2019/UTI CCB/07 du 27 mars 2019 interdisant temporairement	
la circulation (commune de Brethenay) du 1 <sup>er</sup> au 12 avril 2019	P 4
- Décision n°2019/UTI CC/08 du 28 mars 2019 interdisant temporairement	
la circulation (commune de Bologne) du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2019	P 5
- Décision n°2019/UTI CC/09 du 28 mars 2019 interdisant temporairement	
la circulation (commune de Donjeux) du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2019	P 6
- Décision n°2019/UTI CC/10 du 28 mars 2019 interdisant temporairement	
la circulation (commune de Joinville et Saint-Urbain) du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2019	P 7
Direction territoriale Nord-Est	
- Décision n°2019/subdiVDD/01 du 2 avril 2019 interdisant l'accès au public	
sur le territoire de la commune de Besançon du 8 au 26 avril 2019	P 8
Direction territoriale Rhône Saône	

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

# DECISION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG - Mesures temporaires -

# Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg,

# DÉCIDE

#### Article 1er

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

# Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup>:

- M. Raphaël WISSELMANN, directeur territorial adjoint;
- M. Eric SCHMITT, secrétaire général;
- M. Francis GOLAY, chef du service Technique de la Voie d'Eau (STVE) par intérim;
- M. Jean-Laurent KISTLER, chef du service Développement (SDEV);
- M. Jérémie LEYMARIE, chef adjoint du SDEV;
- M. Vincent STEIMER, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT) par intérim;
- Mme Olivia RENARD, cheffe de l'Unité Fonctionnelle (UF) Maintenance-Exploitation ;
- Mme Lucie ZHENG, adjointe à la cheffe de l'UF Maintenance-Exploitation ;
- M. Vincent SPEISSER, chef de l'UF Maîtrise d'Ouvrage Rhin 1;
- M. Thomas FROMENT, chef de Projets Transfrontaliers;
- M. Olivier CHRISTOPHE, chef de l'UF Maîtrise d'Ouvrage 3;
- Mme Stéphanie VIRON, cheffe de l'UF Eau, Environnement et Risques ;
- M. Bastien DION, chef de l'Unité Territoriale (UT) Canal de la Marne au Rhin;
- M. Dominique LAROSE, chef de l'UT Rhin;
- Mme Magalie MEUDRE, cheffe de l'UT Centre Alsace;
- M. François DIDIOT, chef de l'UT Canal de la Sarre;
- M. Farid BADACHE, chef de l'UT Canal du Rhône au Rhin Branche Sud;
- Mme Valérie MEYER, cheffe de l'UF Développement Transports et Tourisme ;
- Mme Laure MAUNY, cheffe de l'UF Communication ;
- M. Jean-Luc FONTAINE, chef de l'UF Bâtiments-Domaine-Urbanisme ;
- M. Richard VALLE, chef de l'UF Ressources Humaines;
- M. Gilles STEYERT, chef de l'UF Juridique;
- M. Marc KOHLBECKER, chef de l'UF Logistique-Moyens Généraux ;

# **Article 3**

La décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg, en matière de mesures temporaire est abrogée.

# **Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 1er avril 2019

Le directeur général Signé Thierry GUIMBAUD



Direction

# **DÉCISION**

# N° 2019/UTI CCB/07 en date du 27 mars 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)

Bief n°28, versant Marne, du PK 102.673 au PK 104.000

sur le territoire de la commune de Brethenay

du 1er au 12 avril 2019



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports;

#### DÉCIDE

#### Article 1

En raison des opérations de sondages géotechniques du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive droite, Bief n°28, versant Marne, du PK 102.673 au PK 104.000, sur le territoire de la commune Brethenay.

#### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 1<sup>er</sup> au 12 avril 2019 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

#### Article 3

L'entreprise GEOTEC (9 boulevard de l'Europe - 21800 Quetigny), en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

# Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Brethenay et de l'entreprise GEOTEC.

# Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# **Pascal GAUTHIER**

Signé

Directeur territorial du Nord-Est



Direction

# **DÉCISION**

# N° 2019/UTI CCB/08 en date du 28 mars 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive droite du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
Bief n°30, versant Marne, du PK 97.364 au PK 98.000
sur le territoire de la commune de Bologne
du 1er au 30 avril 2019



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports;

#### DÉCIDE

#### **Article 1**

Afin de réaliser des travaux de chômage dans le canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage en rive droite, Bief n°30, versant Marne, du PK 97.364 au PK 98.000, sur le territoire de la commune de Bologne.

#### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2019 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

#### Article 3

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont se charge de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

#### **Article 4**

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Bologne.

# Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# **Pascal GAUTHIER**

# Signé

Directeur territorial du Nord-Est



Direction

# **DÉCISION**

# N° 2019/UTI CCB/09 en date du 28 mars 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
Bief n°42, versant Marne, du PK 67.621 au PK 70.422
sur le territoire de la commune de Donjeux
du 1er au 30 avril 2019



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports;

#### DÉCIDE

#### Article 1

Afin de réaliser des travaux de chômage dans le canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, Bief n°42, versant Marne, du PK 67. 621 au PK 70.422, sur le territoire de la commune de Donjeux.

#### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2019 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

#### Article 3

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont se charge de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

#### **Article 4**

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Donjeux.

# Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# **Pascal GAUTHIER**

# Signé

Directeur territorial du Nord-Est

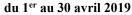


Direction

# **DÉCISION**

# N° 2019/UTI CCB/10 en date du 28 mars 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
Bief n°44, versant Marne, du PK 63.247 au PK 65.992
sur le territoire des communes de Joinville et Saint-Urbain





Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports;

#### DÉCIDE

#### Article 1

Afin de réaliser des travaux de chômage dans le canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, Bief n°44, versant Marne, du PK 63.247 au PK 65.992, sur le territoire des communes de Joinville et Saint-Urbain.

#### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2019 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

#### Article 3

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont se charge de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

#### **Article 4**

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Joinville et Saint-Urbain.

# Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

# **Pascal GAUTHIER**

# Signé

Directeur territorial du Nord-Est



Direction territoriale Rhône Saône

Direction

# **DÉCISION**

#### N° 2019/SubdiVDD/01

Interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin entre le tunnel de Tarragnoz et l'écluse de la Malate sur le territoire de la commune de Besançon du 8 avril au 26 avril inclus

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF

Vu l'article R.4241-68 à R.4241-71 du code des transports Vu la décision du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

# **DÉCIDE**



#### Article 1

En raison du risque de chute d'arbres et de bois morts, l'accès est strictement interdit sur les sections boisées du chemin de halage en rive gauche du canal compris entre le tunnel de Tarragnoz et l'écluse de la Malate sur le territoire de la commune de BESANCON. Les zones d'interdiction sont matérialisées par des barrières et une signalisation de danger condamnant l'accès.

### Article 2

Cette interdiction prend effet immédiatement et durera jusqu'à la fin de la réalisation des travaux d'abattage d'arbres et de sécurisation. Elle ne concerne pas les services et entreprises chargées de la sécurisation et des travaux ainsi que les services de secours et d'urgence en cas de nécessité.

# Article 3

La ville de Besançon est chargée de la mise en place des barrières condamnant l'accès, de la signalisation et de l'affichage de la présente décision.

#### Article 4

La ville de Besançon est chargée de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Besançon.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au registre des actes de Voies navigables de France

Fait à Lyon le avril 2019

Cécile AVEZARD

Signé Directrice territoriale Rhône Saône

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01